

COMPTABILITE REVISION GESTION
Société à responsabilité limitée
Au capital de 50.000 Francs
Siège social : 44 rue Saint Maur
76000 ROUEN

RCS ROUEN B 383.515.822
SIRET 383.515.822.00013

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 31 JANVIER 1994 A 18 HEURES
AU SIEGE SOCIAL

Les associés se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation du Gérant.

Il a été établi une feuille de présence.

Sont présents ou représentés :

- Monsieur Yves NAUDIN, propriétaire de	398 parts
- Monsieur Eric JEANNE, propriétaire de	1 part
- Monsieur Christian BENARD, propriétaire de	1 part
TOTAL	400 parts

L'Assemblée réunissant plus des trois quart du capital peut valablement délibérer.

Monsieur Yves NAUDIN, gérant, préside la séance et rappelle l'ordre du jour de la réunion :

- Rapport de la Gérance,
- Modification des statuts après cessions de parts,
- Pouvoirs pour les formalités

Il met à la disposition des associés les trois actes de cession intervenus au profit de Monsieur Yves NAUDIN par les trois autres associés.

41

A 504

Puis il est donné lecture du rapport de la gérance.

" Messieurs,

Nous vous avons convoqués en Assemblée générale extraordinaire afin de vous proposer de modifier l'article 7 "capital social" des statuts, pour les mettre en conformité avec les cessions de parts intervenues aux termes de trois actes sous seings privés en date du 25 Août 1992, savoir :

- 49 parts n° 301 à 349 au profit de Mr Yves NAUDIN par Mr Eric JEANNE
- 49 parts n° 351 à 399 au profit de Mr Yves NAUDIN par Mr Christian BENARD
- 1 part n° 300 au profit de Mr Yves NAUDIN par Mr Patrick LAMY

qui, ayant eu lieu entre associés, ne nécessitaient pas d'agrément préalable.

En conséquence, de modifier le premier paragraphe de l'article 7 des statuts qui serait rédigé comme suit :

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE (50.000) francs. Il est divisé en QUATRE CENTS (400) parts sociales de CENT VINGT CINQ (125) francs chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 400, attribuées ainsi qu'il suit :

- Monsieur Yves NAUDIN 398 parts n° 1 à 349 et 351 à 399, ci	398 parts
- Monsieur Eric JEANNE 1 part n° 350, ci	1 part
- Monsieur Christian BENARD 1 part n° 400, ci	1 part -----
TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS FORMANT LE CAPITAL	400 parts

Lesquelles parts sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant tant à leurs apports d'origine qu'aux cessions intervenues ultérieurement, et sont toutes entièrement libérées.

Le reste de l'article sans changement.

"La Gérance"

41

Enfin la discussion est ouverte :

Personne ne demandant la parole, il est mis successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'Ordre du Jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée générale extraordinaire des associés, après avoir entendu la lecture des trois actes de cessions intervenues au sein de la société, décide de modifier l'article 7 "CAPITAL SOCIAL" des statuts, en remplaçant le premier paragraphe par le texte suivant :

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE (50.000) francs. Il est divisé en QUATRE CENTS (400) parts sociales de CENT VINGT CINQ (125) francs chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 400, attribuées ainsi qu'il suit :

- Monsieur Yves NAUDIN 398 parts n° 1 à 349 et 351 à 399, ci	398 parts
- Monsieur Eric JEANNE 1 part n° 350, ci	1 part
- Monsieur Christian BENARD 1 part n° 400, ci	1 part -----
TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS FORMANT LE CAPITAL	400 parts

Lesquelles parts sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant tant à leurs apports d'origine qu'aux cessions intervenues ultérieurement, et sont toutes entièrement libérées.

Le reste de l'article est sans changement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DERNIERE RESOLUTION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une copie du présent procès-verbal à l'effet de procéder à toutes formalités de dépôt ou de publicité légale.

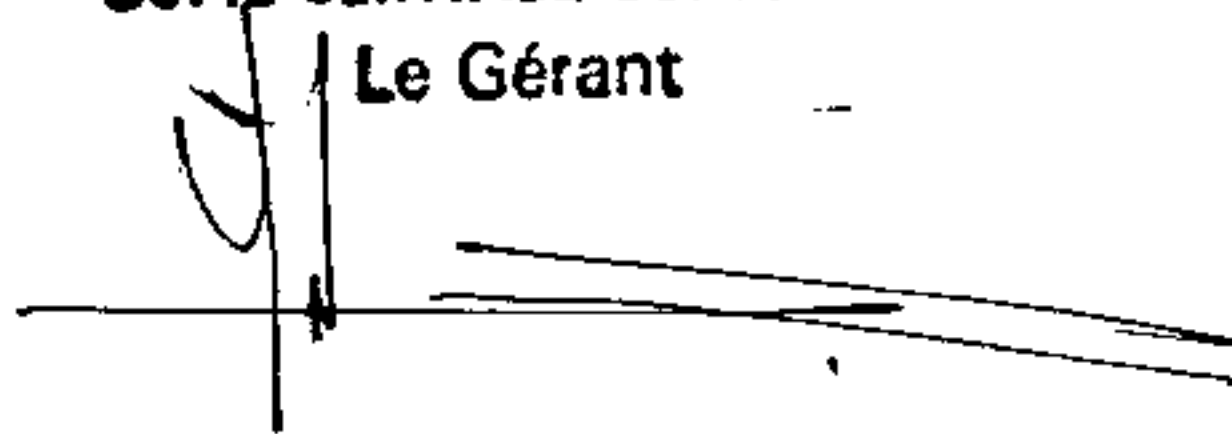
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'Ordre du Jour épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Le Gérant



"COMPTABILITE REVISION GESTION"
Société à Responsabilité Limitée
au capital de 50.000 Francs
Siège social : 44 rue Saint Maur
76000 ROUEN

RCS ROUEN B 383.515.822

DECLARATION DE CONFORMITE

Souscrite en application de l'article 6 de la loi du 24 juillet 1966 sur les Sociétés Commerciales.

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Yves NAUDIN de nationalité française né à GRAINVILLE SUR RY (76) le 18 Octobre 1949, demeurant à ROUEN (76000), 110 Rampe Bouvreuil

Agissant en qualité de Gérant.

FAIT LES DECLARATIONS SUIVANTES :

1°/ Aux termes d'un acte sous seings privés en date à ROUEN du 25 Août 1992 enregistré à ROUEN Hôtel de Ville le 04 Novembre 1992, F° 15, Bord. 605/7, Monsieur Christian BENARD a cédé 49 parts sur les 50 qu'il détenait au sein de la société, au profit de Monsieur Yves NAUDIN.

Deux exemplaires de cet acte ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de ROUEN.

2°/ Aux termes d'un acte sous seings privés en date à ROUEN du 25 Août 1992 enregistré à ROUEN Hôtel de Ville le 04 Novembre 1992, F° 15, Bord. 605/6, Monsieur Eric JEANNE a cédé 49 parts sur les 50 qu'il détenait au sein de la société, au profit de Monsieur Yves NAUDIN.

Deux exemplaires de cet acte ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de ROUEN.

3°/ Aux termes d'un acte sous seings privés en date à ROUEN du 25 Août 1992 enregistré à ROUEN Hôtel de Ville le 28 Janvier 1994, F° 49, Bord. 55/7, Monsieur Patrick LAMY a cédé la part qu'il détenait au sein de la société, au profit de Monsieur Yves NAUDIN.

Deux exemplaires de cet acte sont déposés, en même temps que les présente, au greffe du tribunal de commerce de ROUEN.

YN

A 504

4°/ Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés réunie le 31 Janvier 1994, il a été décidé de modifier l'article 7 "Capital Social" des statuts, suite aux trois cessions de parts intervenues au sein de la société, par acte sous seings privés en date à ROUEN du 25 Août 1992 ci-dessus cités.

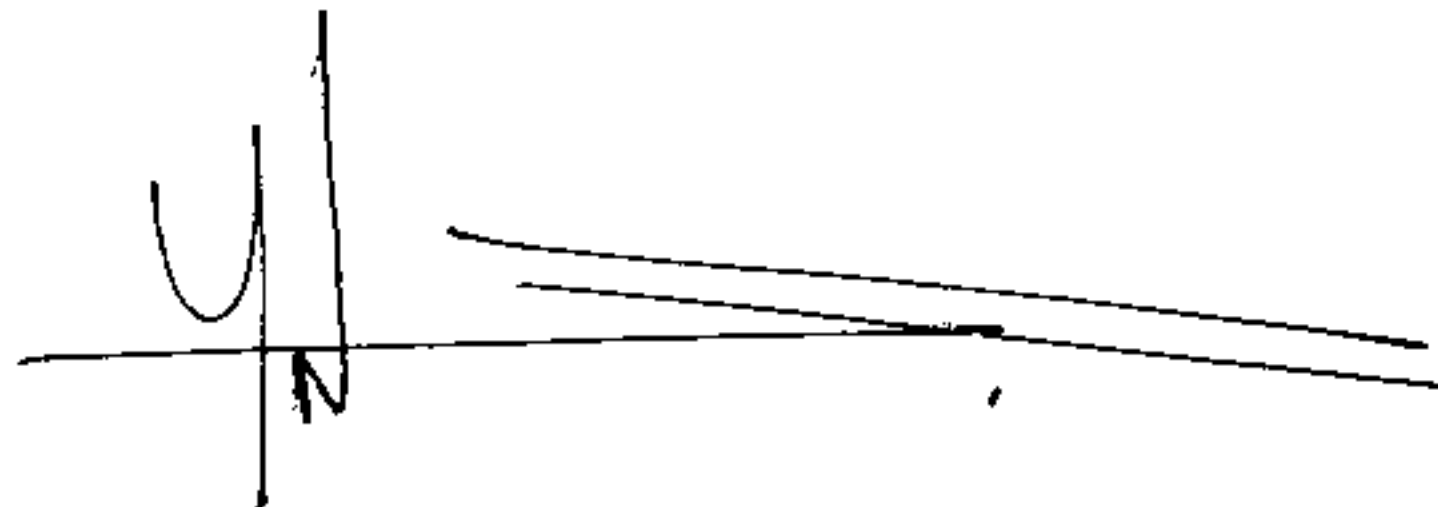
Deux exemplaires du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 Janvier 1994, ainsi que des statuts modifiés seront déposés en même temps que les présentes au Greffe du Tribunal de Commerce de ROUEN.

Comme conséquence des déclarations qui précèdent, le soussigné, es-qualité, affirme sous sa responsabilité et les peines édictées par la loi, que la décision des associés a été réalisée en conformité de la loi et des règlements en vigueur.

A ROUEN

LE 31 Janvier 1994

En deux exemplaires.

A handwritten signature, possibly 'Y. N.', is written above a horizontal line. A diagonal line crosses the horizontal line from the bottom left towards the top right.

COMPTABILITE REVISION GESTION

Société à responsabilité limitée
au capital de 50.000 Francs
Siège social : 44 rue Saint Maur
76000 ROUEN

RCS ROUEN B 383.515.822
SIRET 383.515.822.00013

STATUTS MIS A JOUR AU 31 JANVIER 1994

S T A T U T S

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les soussignés une Société à Responsabilité Limitée qui sera régie par la loi du 24 Juillet 1966 (appelée aux présentes " La Loi "), par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, et notamment celles régissant les professions d'Expert-Comptable, et de Commissaire aux comptes, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 Septembre 1945 et la loi modifiée du 24 Juillet 1966 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : " COMPTABILITE - REVISION - GESTION "

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement " Société à Responsabilité Limitée " ou des initiales " S.A.R.L. " et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : ROUEN (76000), 44 rue Saint Maur.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 75 ANNEES à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus ci-après.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés font apport à la société, savoir :

1/ Monsieur Yves NAUDIN apporte à la présente société, la somme de 37.375 F	37.375 F
2/ Monsieur Patrick LAMY apporte à la présente société, la somme de 125 F	125 F
3/ Monsieur Eric JEANNE apporte à la présente société, la somme de 6.250 F	6.250 F
4/ Monsieur Christian BENARD apporte à la présente société, la somme de 6.250 F	6.250 F

<u>TOTAL DES APPORTS EN ESPECES</u>	<u>50.000 F</u>

Laquelle somme de CINQUANTE MILLE FRANCS a été déposée à un compte ouvert à la Banque CREDIT DU NORD, Agence de ROUEN, 68 rue Jeanne d'Arc, au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste le certificat délivré par ladite banque, le 30 Juillet 1991.

Cette somme ne pourra être retirée par la gérance qu'après immatriculation de la société au registre du commerce, sur présentation du certificat du greffier attestant l'exécution de cette formalité.

Intervention des conjoints d'associés

Madame Dominique RICHARD, épouse LAMY, et Madame Chantal GUESDON, épouse BENARD ont pris connaissance de la souscription par leur conjoint respectif de parts sociales ci-après visées, au moyen de fonds dépendant de la communauté existant entre eux, et ont renoncé à être associées.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE (50.000) francs. Il est divisé en QUATRE CENTS (400) parts sociales de CENT VINGT CINQ (125) francs chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 400, attribuées ainsi qu'il suit :

- Monsieur Yves NAUDIN	
398 parts n° 1 à 349 et 351 à 399, ci	398 parts
- Monsieur Eric JEANNE	
1 part n° 350, ci	1 part
- Monsieur Christian BENARD	
1 part n° 400, ci	1 part

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS	
FORMANT LE CAPITAL	400 parts

Lesquelles parts sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant tant à leurs apports d'origine qu'aux cessions intervenues ultérieurement, et sont toutes entièrement libérées.

2/ La liste des associés sera communiquée au conseil régional de l'ordre des experts-comptables et à la compagnie régionale des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

3/ La majorité des parts doit être détenue par des experts comptables inscrits au tableau de l'ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance modifiée du 19 Septembre 1945.

Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des parts de la présente société, celles-ci ne seront prises en compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts que les experts comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts composant son capital.

4/ Les trois quarts du capital social doivent être détenus par des commissaires aux comptes, et les trois quarts des associés doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi modifiée du 24 Juillet 1966.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de VINGT CINQ POUR CENT de l'ensemble du capital des deux sociétés.

5/ Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION OU REDUCTION DE CAPITAL

Les augmentations du capital par attribution de parts gratuites comme les réductions de capital par diminution de parts peuvent toujours être réalisées malgré l'existence de rompus.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par les associés conformément aux dispositions des articles 7 de l'ordonnance du 19 Septembre 1945, 218 de la loi du 24 Juillet 1966 et 11 des statuts.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils réalisent au nom de la société.

ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Les parts indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 7, paragraphes 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts comptables ou commissaires aux comptes.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES PARTS

1. Transmission entre vifs

Toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'un associé, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit de parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de Huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans le cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toute admission d'un nouvel associé étant soumise à l'agrément préalable des associés conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 Septembre 1945, de l'article 218 de la loi du 24 Juillet 1966 et du présent article, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties.

2. Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants. Même s'il est déjà associé, l'héritier ou l'ayant droit d'un expert comptable ou d'un commissaire aux comptes associé ne peut, sans l'agrément de ladite majorité, recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification professionnelle que celui-ci.

Tout héritier ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tout acte de partage d'une indivision successorale est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires ont soumis à agrément la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés, du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit. Il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3. Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et tous héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

4. Agrément du conjoint comme associé durant la communauté de biens

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

ARTICLE 12 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé radié du tableau des experts comptables ou de la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 7 pour la participation des professionnels. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 13 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisies parmi les associés experts comptables et commissaires aux comptes, et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leur rapports entre eux et avec leurs co-associés les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les rachats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation à une clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social, dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Les gérants sont tenus de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales. Ils peuvent, d'un commun, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles ont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 15 - MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité de votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non, la modification corrélative de l'article des statuts où figurerait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 16 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er Octobre et finit le 30 Septembre de l'année suivante.

ARTICLE 17 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures. Il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 18 - CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du président du conseil régional de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés ou du président de la commission régionale des commissaires aux comptes, selon l'objet du litige.

En cas de contestation soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires.

Les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage, selon leur choix, soit du président du conseil régional de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés, soit du président de la commission régionale des commissaires aux comptes.

ARTICLE 19 - ADOPTION DES NOUVEAUX STATUTS

Le texte des présents statuts mis à jour a été adopté par l'assemblée générale extraordinaire des associés réunie le 31 JANVIER 1994.

FAIT EN TROIS EXEMPLAIRES
A ROUEN
Le 31 Janvier 1994

Pour copie certifiée conforme
LE GERANT

